

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 3

ARRET DU 04 SEPTEMBRE 2017

(n° 2017/109, 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 15/11348

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Avril 2015 -Tribunal de Grande Instance de PARIS 01

- RG n° 13/06435

APPELANTE

Madame Khlifia E. H.[...]

[...]

[...]

née le 26 Juin 1970 à [...]

Représentée par Me Matthieu B. G. de la SELARL LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477

Ayant pour avocat plaidant, Me Asma M. au barreau de PARIS toque : C2477 substituant Me Antoine C. avocat du barreau de BORDEAUX

INTIMEES

SA LA PARISIENNE Agissant poursuites et diligences en la personne de son directeur général domicilié en cette qualité audit siège.

[...]

[...]

Représentée par Me Florence G. de la SELARL SELARL P. - DE M. - G., avocat au barreau de PARIS, toque : L0018

Ayant pour avocat plaidant Me Caroline K. de la SCP AARPI M. ET ASSOCIES avocat au barreau de PARIS toque G137 substituant Me Benjamin M.

Organisme C.P.A.M. DU LOT ET GARONNE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés

en cette qualité audit siège

[...]

[...]

Défaillante, régulièrement citée,

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 22 Mai 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre, et Mme Claudette NICOLETIS, Conseillère, chargée du rapport,

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de

M. Thierry RALINCOURT, Président de chambre

Mme Claudette NICOLETIS, Conseillère

Mme Sophie REY, Conseillère

Greffier, lors des débats : Mme Zahra BENTOUILA

ARRÊT : RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE

- Prononcé publiquement, par Monsieur RALINCOURT, Président de chambre les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Thierry RALINCOURT, président et par Mme Zahra BENTOUILA, greffier présent lors du prononcé.

Le 3 septembre 2011, vers 22 heures 30, sur la [...], le véhicule Peugeot 307 appartenant à Mme Khlifia H. épouse E., assuré auprès de la société LA PARISIENNE, et qui transportait 9 personnes, a quitté la route et percuté un arbre. L'accident n'a eu aucun témoin.

Quatre personnes sont décédées dans cet accident, dont deux des enfants de Mme E., Sanaa et Hakim. Mme E. a elle-même présenté un traumatisme crânien et est restée dans le coma durant 48 heures.

Par ordonnance du 7 janvier 2013, le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris a ordonné une expertise médico-légale de Mme E., confiée au docteur G. qui a déposé son rapport le 10 décembre 2013.

Par acte du 26 mai 2014, Mme E., agissant tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de ses deux enfants mineurs, Anissa et Lamiaa, ainsi que sept membres de sa famille (les conjoints E. H.) ont assigné la société LA PARISIENNE, ainsi que la CPAM du Lot-et-Garonne, devant le tribunal de grande instance de Paris qui, par jugement du 7 avril 2015, a

:

- dit que le droit à indemnisation de Mme Khlifia E., en sa qualité de victime directe, est entier ;

- condamné la société LA PARISIENNE à lui payer les sommes suivantes :

- à titre personnel :

* 45.057,50 € en réparation de son préjudice corporel,

* 30.000 € en réparation de son préjudice d'affection,

- en qualité de représentante de sa fille mineure Anisaa E.,

* 15.000 € en réparation du préjudice d'affection de l'enfant ;

- en qualité de représentante de sa fille mineure Lamiaa ,

* 15.000 € en réparation du préjudice d'affection ;

- condamné la société LA PARISIENNE à payer à M. Sellam H. et Mme Yamna H. (grand-parents de Sanaa et Hakim E.) une somme de 10.000 €, chacun, en réparation de leur préjudice d'affection ;

- condamné la société LA PARISIENNE à payer à la CPAM du Lot-et-Garonne les sommes de :

* 1.037 € au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion,

* 6.878,07 € au titre du remboursement des prestations versées à Mme Khlifia E. et ce, sous réserve des prestations non connues au jour du jugement et pour celles qui pourraient être versées ultérieurement, avec intérêts au taux légal sur la somme de 2.972,96 € à compter du 6 octobre 2014

et pour le surplus à compter du 12 février 2015, et dit que les intérêts échus des capitaux produiront intérêts dans les conditions fixées par l'article 1154 du code civil ,

* 1.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la société LA PARISIENNE à payer aux conjoints E. H., ensemble, la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- rejeté les demandes formées par M. Mohamed H., Mme Haiate H., Mme Souade H., M.

Noureddine H. et M. Haziz H. (tantes et oncles de Sanaa et Hakim E.);

- rejeté le surplus des demandes ;

- condamné la société LA PARISIENNE aux dépens.

Par déclaration du 1er juin 2015, Mme Khlifia E. a interjeté appel du jugement.

Vu les dernières conclusions, déposées et notifiées le 4 avril 2017, par lesquelles Mme Khlifia E. demande à la cour de :

Vu les dispositions de la loi du 5 Juillet 1985,

Vu les dispositions de la convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière conclue à LA HAYE en 1971 ratifiée par la France et le Maroc,

Vu les dispositions de la loi marocaine en matière d'accidents de la route,

Vu l'arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, du 04/07/2012,

- confirmer le jugement dont appel en ce qu'il a reconnu son droit à indemnisation intégral et condamner la compagnie LA PARISIENNE à l'indemniser.

- réformer le jugement dont appel concernant le montant des sommes allouées à l'appelante,

- condamner la compagnie LA PARISIENNE à prendre en charge l'intégralité des préjudices subis par Madame E. à titre personnel, et de la façon suivante :

* tierce personne avant consolidation : 29.053 €

* DFT : 7.035 €

* souffrances endurées : 60.000 €

* DFP : 36.400 €

* préjudice esthétique : 3.000 €

- condamner la compagnie LA PARISIENNE à l'indemniser au titre de son préjudice d'affection du fait du décès de ses deux enfants, Sanaa et Hakim E., à hauteur de 100.000 € pour chaque enfant décédé, soit la somme totale de 200.000 €.

- rejeter les demandes de la Compagnie LA PARISIENNE,

- la condamner au paiement d'une indemnité de 10.000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les dernières conclusions, déposées et notifiées le 23 mars 2017, par lesquelles la société LA PARISIENNE demande à la cour de :

Vu la Convention du 4 mai 1971 conclue à LA HAYE,

Vu le Code des assurances marocain et le Dahir n°1-84-177 du 6 moharrem 1405,

Vu les pièces versées aux débats ;

- dire et juger Mme E. irrecevable et mal fondée en son appel principal,

Sur appel incident,

I ' A titre principal

- infirmer le jugement entrepris en ce qu'il a reconnu entier le droit à indemnisation de Mme E. et, statuant à nouveau :

- dire et juger la loi marocaine applicable au présent litige ;

- dire et juger qu'au regard de la loi marocaine, Mme E., en sa qualité de propriétaire du véhicule et de souscriptrice du contrat d'assurance, n'a pas de droit à indemnisation de son préjudice personnel ;

Subsidiairement, en cas d'application de la législation française, dire et juger que Mme E. était la conductrice de son véhicule au moment de l'accident du 3 septembre 2011

- dire et juger que les fautes de conduite commises par Mme E., en qualité de conductrice, justifient l'exclusion totale de son droit à indemnisation ;

II ' A titre subsidiaire

- confirmer le jugement entrepris s'agissant de l'indemnisation des préjudices de Mme E. :

En qualité de victime directe :

- Tierce personne : 16.763,50 €

- DFP : 16.400 €

- Déficit Fonctionnel Temporaire : 5.394 €

- Préjudice Esthétique : 1.500 €

- Souffrances endurées : 5.000 €

En qualité de victime indirecte :

- Préjudice moral : 30.000 €
- dire et juger en tout état de cause, qu'en sa qualité de victime conductrice, le montant de l'indemnisation revenant à Mme E. ne saurait excéder le plafond de la garantie figurant aux dispositions particulières du contrat, à savoir la somme de 76.200 € ;
- déduire la provision de 10.000 € d'ores et déjà perçue par Mme E. ;
- réduire à de plus justes proportions la demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile, qui ne saurait excéder 3.000 €.

Par courrier du 3 février 2015, la CPAM du Lot-et-Garonne, assignée à personne habilitée, a fait savoir que le montant définitif de sa créance s'élève à la somme de 6.828,84 €, au titre des frais hospitaliers, médicaux, pharmaceutiques et de transport.

CELA ÉTANT EXPOSÉ, LA COUR :

Sur le droit à indemnisation de Mme E. :

Mme E. soutient que son droit à indemnisation est intégral aux motifs :

- que les circonstances de l'accident sont clairement établies par le rapport de la gendarmerie marocaine dont il ressort qu'au moment de l'accident son mari était conducteur du véhicule et qu'elle en était passagère,
- que la loi marocaine est applicable, en vertu de la convention de La Haye du 4 mai 1971, mais qu'en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, cette loi ne peut avoir pour effet de réduire le champ de la garantie contractuellement prévue,
- qu'à titre subsidiaire, en qualité de passagère, elle bénéficie des dispositions de la loi du 5 juillet 1985, en application de la jurisprudence de la Cour de cassation qui exclut que soient appliquées aux victimes d'accident de la circulation les dispositions d'une loi étrangère moins favorables que celles de la loi française,
- qu'enfin, dès lors qu'elle était passagère du véhicule, le plafond d'indemnisation de la garantie conducteur ne lui est pas opposable.

La société LA PARISIENNE fait valoir en réplique:

- qu'en vertu de l'article 3 de la Convention de la Haye du 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, entrée en vigueur le 3 juin 1975 en France et le 25 juin 2010 au Maroc, la loi applicable au litige est la loi marocaine et que l'article 124 du code des assurances marocain, institué par le Dahir n° 1-02-238 du 25 rejev 1423 portant promulgation de la loi n° 17-99 portant code des assurances, exclut le souscripteur du contrat d'assurance et le propriétaire du véhicule assuré du droit à réparation,
- que Mme E., qui est à la fois la souscriptrice du contrat d'assurance et également la propriétaire du véhicule accidenté, n'a pas vocation à être indemnisée de ses dommages corporels au sens de la législation marocaine, applicable au litige, même en qualité de passagère transportée,
- qu'en cas d'application du droit français, Mme E. était conductrice de son propre véhicule le jour de l'accident et que sa faute de conduite (perte de contrôle du véhicule dans un virage) exclut tout droit à indemnisation.

En application de l'article 3 de la Convention de la Haye le 4 mai 1971 sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière, qui dispose 'la loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu', la loi marocaine est applicable aux accidents de la circulation survenue au Maroc.

Toutefois, l'article 1er de la Convention dispose 'La présente Convention détermine la loi applicable à la responsabilité civile extracontractuelle découlant d'un accident de la circulation routière, quelle que soit la nature de la juridiction appelée à en connaître'.

Il en résulte que les règles posées par la Convention ne s'appliquent qu'aux actions de nature délictuelle ou quasi-délictuelle et non aux obligations de nature contractuelle.

Dès lors que la loi applicable au contrat d'assurance automobile souscrit par Mme E. auprès de la société LA PARISIENNE est la loi française, les obligations liant Mme E. à la société LA PARISIENNE, en exécution de ce contrat d'assurance, sont régies par la loi française. En conséquence, peu importe que l'article 124 du code des assurances marocain exclut la réparation des dommages causés au souscripteur du contrat et au propriétaire du véhicule assuré, puisque ces dispositions, qui définissent le domaine de l'assurance obligatoire en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur pour les contrats soumis à la loi marocaine, ne peuvent avoir pour effet de réduire le champ de la garantie contractuellement prévue par le contrat d'assurance conclu entre Mme E. et la société LA PARISIENNE, qui est soumis au droit français.

Il résulte du procès-verbal d'enquête établi par la gendarmerie marocaine, qui a procédé à des constatations sur place et a recueilli les déclarations concordantes de M. Ahmed E. et de Mme Saadia EL H., passagère du véhicule assuré, qu'au moment de l'accident, le véhicule appartenant à Mme E. était conduit par son époux, M. Ahmed E., qui en a perdu le contrôle dans un virage, puis a percuté un arbre après l'éclatement du pneu avant droit du véhicule.

Mme E., ainsi que ses quatre enfants, étaient passagers transportés dans ce véhicule et peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale de leurs préjudices, dans les conditions du contrat d'assurance. Le jugement est confirmé de ce chef.

Il sera ajouté que la société la PARISIENNE prétend vainement opposer à Mme E. le plafond de garantie de 76.200 € stipulé dans le contrat d'assurance, dès lors que ce plafond ne régit que la garantie 'protection du conducteur' et n'est donc pas applicable à la passagère Khlifia E..

Sur le préjudice corporel de Mme E., victime directe :

Dans son rapport d'expertise médico-légale, du 10 décembre 2013, le docteur G. conclut comme suit :

- lésions subies : traumatisme crânien, patiente obnubilée et agitée avec Glasgow à 13/15, plaie du scalp frontal droit, oedème et ecchymose palpébrale gauche

- date de consolidation : 4 septembre 2013

- déficit fonctionnel temporaire :

total : du 3 septembre 2011 au 23 décembre 2011

partiel de 30% : du 24 décembre 2011 au 3 juillet 2012

partiel de 15% : du 4 juillet 2012 au 3 septembre 2013

- tierce personne temporaire : 5 heures par semaine du 24 décembre 2011 au 3 juillet 2012

- déficit fonctionnel permanent : 10 % pour une dysthymie résiduelle avec asthénie-boulimie sur fond dépressif

- souffrances endurées : 3/7

- préjudice esthétique : 1/7

- préjudice d'agrément : aucun élément d'information n'a été donné

- préjudice sexuel : néant

- frais futurs : néant

- retentissement professionnel : néant

Au vu de ces éléments et des pièces versées aux débats, le préjudice corporel de Mme E., âgée de 41 ans lors de l'accident et de 43 ans à la consolidation, comme étant née le 26 juin 1970, sans profession, est indemnisé comme suit :

Préjudices patrimoniaux temporaires

- assistance par tierce personne temporaire :

Mme E. demande sur la base de 17 € de l'heure,

- l'indemnisation d'une aide humaine à titre personnel :

* du 24 décembre 2011 au 3 juillet 2012, soit : 28 semaines x 5 heures par semaine x 17 € de l'heure = 2.380 €

* du 4 juillet 2012 au 3 septembre 2013, soit : 11 semaines x 3 heures par semaine x 17 € de l'heure = 561 €.

- l'indemnisation au titre de la garde de ses enfants Anissa, âgée de 4 ans, et Lamiaa, âgée de 2 ans :

* du 24 décembre 2011 au 3 juillet 2012 à hauteur de 8 heures par jour, soit : 192 jours x 8 heures par jour x 17 € de l'heure = 26.112 € .

La société LA PARISIENNE conclut à la confirmation du jugement entrepris qui a alloué une indemnisation de l'assistance par tierce personne sur une base horaire de 13 € et une indemnisation de la garde des enfants sur la base de 6 heures par jour durant 192 jours au taux horaire de 13 €.

Mme E., qui ne travaille pas, vit avec ses deux enfants chez ses parents, ainsi que son frère et sa soeur, tous deux majeurs. Son mari habite au Maroc. L'expert judiciaire a conclu à un besoin d'assistance de 5 heures par jour du 24 décembre 2011 au 3 juillet 2012, pour assurer une aide ponctuelle de supervision, stimulation pour vivre de façon autonome, besoin assuré par le cercle familial. l'expert a également indiqué que durant cette période, Mme E. n'aurait pu s'occuper de ses enfants sans le soutien de sa famille.

S'agissant d'une aide non spécialisée et non médicalisée, le tribunal a justement retenu un taux horaire de 13 €. Mme E. ne justifie pas de la nécessité d'une prolongation de cette aide au delà du 3 juillet 2012. Le besoin de garde d'enfants de 6 heures par jour retenu par le tribunal n'est pas contesté par l'intimée.

L'indemnisation allouée en première instance est confirmée comme suit :

* au titre de l'aide personnelle : 13 € x 5 h x 27,5 s 1.787,50 €

* au titre de la garde d'enfant : 13 € x 6 h x 192 j 14.976,00 €

Préjudices extra patrimoniaux temporaires :

- déficit fonctionnel temporaire :

Mme E. demande une indemnisation de 7.035 € sur la base de l'avis expertal et d'un taux journalier de 30 €.

La société LA PARISIENNE conclut à la confirmation de l'indemnisation de 5.394 € allouée en première instance.

Sur la base de l'avis expertal et d'un taux journalier de 25 €, l'indemnisation de ce poste de préjudice est liquidée comme suit :

	25,00 €	/ jour			
03/09/2011			taux déficit		total
23/12/2011	112	jours	100%	2 800,00 €	
03/07/2012	193	jours	30%	1 447,50 €	

03/09/2013	427	jours	15%	1 601,25 €	5 848,75 €
------------	-----	-------	-----	------------	------------

- souffrances endurées :

Mme E. demande à ce titre une somme de 60.000 € et la société LA PARISIENNE conclut à la confirmation de l'indemnisation de 5.000 € allouée en première instance.

Coté à 3/7 par l'expert judiciaire en raison du traumatisme physique et psychologique, des hospitalisations et de la rééducation, du retentissement dépressif réactionnel avec perte d'élan vital, ce préjudice est indemnisé par la somme de 6.000 €.

Préjudices extra patrimoniaux permanents :

- déficit fonctionnel permanent :

Mme E. demande à ce titre une somme de 36.400€, en faisant valoir que, présentement, le déficit fonctionnel permanent se compose de trois éléments :

* les séquelles physiques et neuropsychologiques de 10 % retenues par l'expert, soit $1640 \times 10 \% = 16.400€$

* les souffrances post-consolidation, soit des séquelles d'ordre psychiatrique telles qu'une asthénie-boulimie sur fond dépressif dû à un stress post-traumatique majeur, justifiant une indemnisation à hauteur de 10.000€

* l'impact sur sa qualité de vie et d'agrément soit, des altérations permanentes sur sa qualité de vie, pour lesquelles il est sollicité une somme de 10.000 €.

La société LA PARISIENNE conclut à la confirmation de l'indemnisation de 16.400 € allouée en première instance.

Le poste de préjudice du déficit fonctionnel permanent indemnise non seulement les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, mais aussi la douleur permanente qu'elle ressent, la perte de qualité de vie et les troubles dans les conditions d'existence que la victime rencontre au quotidien. Les séquelles décrites par l'expert et conservées par Mme E. après la consolidation de son état, justifient, pour une femme âgée de 43 ans, une indemnisation de 17.650 €.

- préjudice esthétique :

Mme E. demande à ce titre une somme de 3.000 € et la société LA PARISIENNE conclut à la confirmation de l'indemnisation de 1.500 € allouée en première instance.

Coté à 1/7 par l'expert judiciaire, en raison d'une discrète cicatrice en région frontale droite, légèrement hypochrome de 2 cm. environ, ce préjudice est indemnisé par la somme de 1.500 € en confirmation du jugement entrepris.

Mme E. recevra en réparation de son préjudice corporel, en deniers ou quittances, une indemnisation totale de 47.762,25 €.

Sur le préjudice d'affection de Mme E., victime par ricochet :

Mme E. demande à ce titre une somme de 200.000 €, soit 100.000 € par enfant, en exposant notamment qu'elle a perdu ses deux plus jeunes enfants dans l'accident dont elle a été témoin et victime, et qu'en raison de son état elle n'a pu assister à leurs funérailles.

La société LA PARISIENNE conclut à la confirmation de l'indemnisation de 30.000 € allouée en première instance.

Il résulte du procès-verbal de la gendarmerie marocaine que Mme E. a été retrouvée dans le coma immédiatement après l'accident et que ses deux enfants, Sanaa, âgée de 6 ans, et Hakim, âgé de 4 mois, sont décédés dans l'ambulance les conduisant à l'hôpital. Mme E., qui n'a gardé aucun

souvenir de l'accident, n'a pas vu ses enfants mourir mais a appris leur décès après son transfert en France, à l'hôpital de Marmande, à compter du 9 septembre 2011. La décision d'inhumer les enfants au Maroc, où vivent son mari et une partie de sa famille, est une décision familiale.

Le préjudice moral subi par Mme E. du fait de la perte de ses deux enfants est indemnisé par la somme de 20.000 € par enfant, soit 40.000 €.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

La société LA PARISIENNE, tenue aux dépens d'appel, est condamnée à verser à Mme E. une indemnité de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS :

Confirme le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 7 avril 2015 , sauf en ses dispositions relatives à la réparation du préjudice corporel et d'affection subi par Mme Khlifia E. H.. Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Dit que la loi française est applicable au contrat d'assurance conclu entre Mme Khlifia H. épouse E. et la société LA PARISIENNE ;

Condamne la société LA PARISIENNE à payer à Mme Khlifia H. épouse E. les sommes suivantes, en réparation de ses préjudices résultant de l'accident de la circulation du 3 septembre 2011, en deniers ou quittances, provisions et sommes versées au titre de l'exécution provisoire non déduites, avec intérêts au taux légal sur les sommes allouées par le jugement à compter de la date de ce dernier, et à compter du présent arrêt pour le surplus :

- 47.762,25 € (quarante-sept mille sept cent soixante-deux euros vingt-cinq centimes) au titre du préjudice corporel,

- 40.000 € (quarante mille euros) au titre du préjudice d'affection ;

Condamne la société LA PARISIENNE à payer à Mme Khlifia H. épouse E. une indemnité de 4.000 € (quatre mille euros) par application, en cause d'appel, de l'article 700 du code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Déclare le présent arrêt commun à la Caisse primaire d'assurance maladie du Lot-et-Garonne ;

Condamne la société LA PARISIENNE aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT